



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

27 février 2014

L'avantage en nature : Outils des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Références :

- Voir flash sur les dispositions générales aux avantages en nature

Il y a avantage en nature lorsque la collectivité employeur met à la disposition de l'agent un bien relevant des outils de communication pour une utilisation privée. Cette mise à disposition doit être permanente.

Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont essentiellement « les biens tels qu'ordinateurs, logiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à internet, téléphones mobiles » (*définition de l'Urssaf*)

L'utilisation raisonnable dans la vie quotidienne n'est pas considérée comme un avantage en nature. Il peut notamment s'agir d'appels de courte durée.

Quand l'usage découle d'obligations et de sujétions professionnelles alors l'avantage en nature peut être négligé, à la condition qu'un document relatif aux conditions d'utilisation le précise. Il s'agit notamment de rester joignable à tout moment.

Le cas de don par l'employeur d'un outil informatique et de logiciels usagés n'est pas constitutif d'un avantage en nature à la condition que les biens aient été entièrement amortis par l'employeur et que le prix de revient global de ces biens remis n'excède pas 2 000 euros par an. Si la valeur de ces biens est supérieure, cela est constitutif d'un avantage en nature. (*Code général des impôts - art 81-31°bis - Bulletin officiel des impôts - 5F-2-09 du 05.01.2009*)

1 - La procédure d'attribution et fin d'attribution

Il est obligatoire de prendre une délibération relative aux règles d'attribution des outils issus des NTIC indiquant les agents concernés et le type de matériel qui peut leur être mis à disposition.

(*Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34*)

L'attribution de chaque outil, précisant les conditions d'utilisation et de restitution peut faire l'objet d'un acte.

Afin d'évaluer l'usage privé qui est fait des outils NTIC, l'employeur peut se fonder sur un document écrit (arrêté, contrat, règlement intérieur) ou sur des factures détaillées permettant d'établir cette utilisation privée.

Selon la même procédure que l'attribution, l'employeur peut mettre fin à l'attribution d'un outil de communication, notamment au regard de l'évolution des missions et responsabilités de l'agent.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, ...) informant l'agent de la fin de l'attribution, le cas échéant, en lui demandant de restituer le matériel.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse de restituer le matériel, il commet une faute de nature à engager une procédure disciplinaire. (*Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 28*)

2 - Les responsabilités

Il est conseillé d'établir un document relatif aux conditions d'utilisation des outils issus des NTIC qui précise notamment les responsabilités en cas de dommages.

3 - Le régime social et fiscal

A) Le régime social

L'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation et peut réviser son choix jusqu'à l'établissement de la déclaration en fin d'année. (*Arrêté du 10.12.2002 - art 4*)

- L'évaluation forfaitaire : l'avantage en nature est calculé sur la base de 10 % du coût d'achat public du bien TTC ou, le cas échéant, du coût annuel de l'abonnement TTC.
- L'évaluation en fonction des dépenses réelles : les dépenses réellement engagées se calculent sur la base de justificatifs (factures) du temps passé par l'agent à une utilisation privée.

B) Le régime fiscal

L'avantage en nature outils issus des NTIC est imposable au même titre que la rémunération principale. Le montant de l'avantage doit être inclus dans le total des revenus d'activité. (*Code général des impôts - art 82*)

Les règles fiscales d'évaluation de cet avantage en nature sont alignées sur les règles sociales quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire.